REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

-2-5-2-2-2-2-2-

COMMUNE DE LA VILLENEUVE

-2-5-5-5-5-5-5-5-

N° 03/2024

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DELA
CIRCULATION
PONT DES GRANDS REGAINS - VC 106

LE MAIRE DE LA VILLENEUVE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêlé interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la chaussée, la dégradation accélérée des structures de l'ouvrage sur la voie communale n° VC 106, suite à l'inspection de l'ouvrage du 15 février 2024 par le cabinet ARTEIS, le pont des Grands Regains a été déclaré dangereux pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont et la voie communale n°VC 106.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de LA VILLENEUVE.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de LA VILLENEUVE

ARTICLE 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou du publication.

ARTICLE 7

MM. le Maire de la commune de LA VILLENEUVE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Saône sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA VILLENEUVE, le 29 février 2024

Le Maire, Joël RIESER